

Demande de décision préjudicielle introduite par l'arrêt de la Cour d'arbitrage (Belgique), rendu le 13 juillet 2005, dans les affaires Ordre des barreaux francophones et germanophones, Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles contre Conseil des ministres, et Ordre des barreaux flamands et Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles contre Conseil des ministres

(Affaire C-305/05)

(2005/C 243/15)

(Langue de procédure: le français)

La Cour de justice de Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision préjudicielle par arrêt de la Cour d'arbitrage (Belgique), rendu le 13 juillet 2005, dans les affaires Ordre des barreaux francophones et germanophones, Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles contre Conseil des ministres, et Ordre des barreaux flamands et Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles contre Conseil des ministres, et qui est parvenu au greffe de la Cour le 29 juillet 2005.

La Cour d'arbitrage (Belgique) demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

L'article 1^{er}, 2), de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux⁽¹⁾ viole-t-il le droit à un procès équitable tel qu'il est garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et par conséquent l'article 6, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, en ce que le nouvel article 2bis, 5), qu'il a inséré dans la directive 91/308/CEE, impose l'inclusion des membres de professions juridiques indépendantes, sans exclure la profession d'avocat, dans le champ d'application de cette même directive, qui, en substance, a pour objet que soit imposée aux personnes et établissements qu'elle vise une obligation d'informer les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux de tout fait qui pourrait être l'indice d'un tel blanchiment (article 6 de la directive 91/308/CEE, remplacé par l'article 1^{er}, 5), de la directive 2001/97/CEE) ?

⁽¹⁾ JO L 344, du 28.12.2001, p. 76

Recours introduit le 4 août 2005 contre le Royaume des Pays-Bas par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-308/05)

(2005/C 243/16)

(Langue de procédure: le néerlandais)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 4 août 2005 d'un recours dirigé contre le Royaume des Pays-Bas et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Antonio Aresu et Hubert van Vliet, en qualité d'agents.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) constater que, en n'adoptant pas, ou du moins en ne communiquant pas à la Commission, les dispositions légales et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 3 décembre 2001, relative à la sécurité générale des produits, le Royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive;
- 2) condamner le Royaume des Pays-Bas aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

L'article 21 de la directive prévoit que les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à cette directive au plus tard le 15 janvier 2004 et qu'ils en informent immédiatement la Commission.

La Commission doit constater que le Royaume des Pays-Bas n'a toujours pas adopté ces mesures, ou du moins qu'il ne les lui a pas communiquées.